

Récépissé de déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Vu le Code des transports ;

Vu le décret du 27 MAI 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord formulée par la société HYLIGHT, représentée par Monsieur BOCKEN Martin ;

Vu l'accusé de réception d'une déclaration d'activité particulière ;

Vu l'attestation d'assurance en cours de validité :

Considérant que le dossier est complet ;

délivre récépissé à

Monsieur BOCKEN Martin, représentant la société HYLIGHT, qui déclare son intention de procéder du 14 août au 30 septembre 2026 entre 08h00 et 20h00, en fonction des conditions météorologiques, à un vol en zone peuplée par aéronefs de modèle HYLIGHTER 48, pour le compte d'Enedis dans le cadre d'une inspection de l'ensemble du réseau de Poitou-Charentes, sur les communes de PESSINES, BERNEUIL, SAINT-LEGER, VILLARS EN PONS, PONS, MONTILS, SAINTES, FOURAS, LE GUA, LA JARRIE, AIGREFEUILLE D'AUNIS, SURGERES et CHAMBON, sous réserve de l'information aux mairies.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de l'obtention des autorisations prévues par les réglementations en vigueur.

Il est rappelé que :

- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définies aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.4 de l'arrêté ministériel du 03 décembre 2020 susvisé, à savoir :
 - Si l'exploitant dispose d'une information de vitesse sol et d'un dispositif de protection des tiers, la zone minimale d'exclusion du lieu est définie au paragraphe 3.6.2 de l'annexe de l'arrêté relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et qui ne peut être inférieur à 10 mètres.
 - À défaut ce périmètre sera de 30 mètres de rayon centré sur la projection au sol de l'aéronef.

